

# LES VENTES EN LIQUIDATION

## DÉFINITION

Article L310-1 du code de commerce.

Une liquidation est une opération commerciale réglementée pendant laquelle un commerçant peut déstocker des marchandises en annonçant des réductions de prix.

Cette opération commerciale doit cumulativement :

- être accompagnée ou précédée de publicité ;
- annoncer des réductions de prix pour écouler un stock (tout ou partie des marchandises d'un établissement commercial) ;
- résulter de la décision d'un commerçant de :

- o cesser définitivement son activité ;
- o suspendre son activité de manière saisonnière ;
- o changer d'activité ;
- o modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation de son commerce (changement de lieu ou de la forme juridique)



## CHAMP D'APPLICATION

Les liquidations sont soumises à **déclaration préalable auprès du maire** de la commune où a lieu cette opération (par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au maire de la commune). Cette déclaration doit être signée par le vendeur (ou par toute personne habilitée).

La déclaration (cf. annexe 3-1 du code de commerce) doit être adressée **au moins deux mois** avant la date prévue pour le début de la vente. Ce délai peut être réduit à **cinq jours** en cas de fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement commercial (incendie, inondation, etc.).

Le contenu de la déclaration (cf. annexe 3-1 du code de commerce):

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ;
- Le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement concerné ;
- la date de début de la vente envisagée et sa durée ;
- le motif amenant à procéder à une liquidation.

Les pièces à joindre :

- toute pièce justifiant du motif de la demande et notamment le ou les devis en cas de prévision de travaux ;
- un **inventaire détaillé** des marchandises concernées par l'opération de liquidation : (nature et dénomination précise des articles, quantité, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe sauf les articles dont le prix de vente est inférieur à 5 € qui peuvent être décrits par lots homogènes).
- Copie de la procuration en cas de déclaration faite par un mandataire.



**Une liquidation ne peut être effectuée que si le récépissé de déclaration a été délivré par le maire.**

**Seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation.**

Les conditions de délivrance du récépissé :

**Le récépissé de déclaration** (cf. annexe 3-2 du code de commerce) **est délivré par le maire** dans un délai maximum de quinze jours lorsque le dossier est complet (dès réception du dossier complet en cas de survenance d'un fait imprévisible).

Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception de la déclaration. Le déclarant dispose également d'un délai de sept jours, à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, pour compléter son dossier.

Une copie du récépissé de déclaration doit être affichée sur le lieu de vente, pendant toute la durée de la liquidation, de manière à être lisible et visible depuis la voie publique.

Report d'une vente en liquidation :

Le report dans un délai de deux mois maximum de la date de la vente en liquidation implique l'information du maire, par lettre recommandée avec avis de réception. La copie de cette lettre doit être affichée au côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial.

Dans le cas où ce report serait supérieur à deux mois, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, dès que le déclarant a connaissance d'une modification de l'événement motivant la liquidation, il doit en informer le maire par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, lorsque la liquidation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.

**Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou [ddpp-conso@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-conso@drome.gouv.fr).**